



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0475

DATE DE LA DÉCISION : 20140227

DATE DE L'AUDIENCE : 20131016, à Québec et Sept-Îles  
(visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 161900

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser  
une décision

MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Robert Mazeroll**  
(Robert Mazeroll enr.)

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Le 28 juin 2013, Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permission de réviser la décision 2013 QCCTQ 1453<sup>1</sup> du 30 mai 2013 qui modifiait sa cote de sécurité afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

[2] Cette décision mentionne dans la partie « analyse », que la Commission a demandé à Robert Mazeroll, qu'elles étaient ses intentions concernant l'avenir de l'entreprise et que celui-ci a répondu qu'il avait l'intention de s'en départir rapidement.

[3] La Commission a alors décidé séance tenante de lui accorder jusqu'au 27 mai 2013, soit deux mois de la date de l'audience, pour se départir de son entreprise à défaut de quoi, elle lui attribuerait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

---

<sup>1</sup> *Robert Mazeroll* (30 mai 2013), n° QCRC12-00337 (Commission des transports).

[4] Cette décision précise qu'en date du 27 mai 2013, après vérification faite auprès de Robert Mazeroll, il ne s'était toujours pas départi de son entreprise.

[5] La Commission lui a donc attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[6] Une audience publique est fixée au 16 octobre 2013 pour entendre la demande de permission de réviser cette décision, déposée par Robert Mazeroll. Lors de cette audience, celui-ci est présent mais, par choix, non représenté par avocat.

[7] Lors de l'audience, Robert Mazeroll explique à la Commission que le 29 mai 2013, deux jours après le délai indiqué dans la décision 2013 QCCTQ 1453, l'acheteur potentiel de l'entreprise s'est désisté dans une lettre de la même date car, selon lui, les exigences de la Ville de Sept-Îles lui occasionnaient des dépenses additionnelles de 700 000 \$.

[8] Il soutient que bien qu'il ait été présent à l'audience du 27 mars 2013 qui a donné lieu à la décision 2013 QCCTQ 1453, il ne s'était pas préparé parce qu'il était certain de vendre son entreprise. Il affirme que s'il s'était préparé, il aurait requis l'aide d'un consultant et mis en place des mesures pour corriger son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL). Pour cette raison, il affirme qu'il n'a pu faire part de ses observations et arguments sur chacun des événements apparaissant aux différentes sections de son dossier PEVL.

[9] Il souligne que sa clientèle a toujours apprécié ses services et il fournit au soutien de son affirmation, une lettre d'un client important.

[10] Il ajoute qu'il a contesté certaines des infractions, notamment l'infraction critique pour permis spécial de circulation du 31 mai 2012 et l'infraction du 21 juin 2012, aussi pour permis spécial de circulation, notées à son dossier PEVL tel que considéré lors de la décision 2013 QCCTQ 1453. Il indique que l'audience relative à la contestation de ces infractions est prévue au mois de novembre 2013.

[11] Il donne des explications sur les événements du 31 juillet 2012 ajouté à son dossier PEVL en date du 19 juin 2013, soit après le 30 mai 2013, date de la décision 2013 QCCTQ 1453. Il affirme qu'il va les contester.

[12] Il explique que depuis la décision 2013 QCCTQ 1453, il a perdu des revenus potentiels d'environ 70 000 \$ et qu'il doit toujours encourir des dépenses, notamment 1 000 \$ par mois pour l'assurance de ses remorques et 600 \$ par mois pour leur immatriculation.

[13] Il propose de mettre en place un plan de gestion en matière de sécurité, si la Commission révisé son dossier et lui attribue une cote de niveau « conditionnel ».

## **LE DROIT**

[14] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

## **ANALYSE**

[15] La Commission est d'avis que Robert Mazeroll est une personne intéressée, puisque c'est lui qui est visé par la décision 2013 QCCTQ 1453 du 30 mai 2013.

[16] De plus, la Commission constate qu'aucun recours n'est déposé contre la décision 2013 QCCTQ 1453 devant le Tribunal administratif du Québec.

[17] Elle reconnaît que la demande de permission de réviser est motivée et qu'elle lui a été notifiée le 28 juin 2013, soit dans les trente jours de la prise d'effet de cette décision.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12.

[18] Toutefois, pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[19] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *Loi*.

[20] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit démontrer, de « prime abord », soit qu'elle ait un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elle n'ait pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, soit que la décision visée est entachée d'un vice de forme ou de procédure de nature à l'invalider.

[21] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérés les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire<sup>3</sup>.

[22] Dans le cas présent, la demande de permission de réviser déposée par Robert Mazeroll porte sur le paragraphe 2 de l'article 17.2 de la *Loi* car il soutient qu'il n'a pu faire part de ses observations et arguments sur chacun des événements apparaissant aux différentes sections de son dossier PEVL.

[23] Cependant, Robert Mazeroll était présent et s'est fait entendre lors de l'audience menant à la décision 2013 QCCTQ 1453.

[24] Son argument est qu'il était tellement convaincu de vendre son entreprise, qu'il s'est mal préparé pour l'audience et que s'il l'avait fait, il aurait pu présenter une meilleure preuve ou une preuve différente à la Commission.

[25] Il convient de noter que dans le cadre de la décision 2013 QCCTQ 1453, la commission n'a jamais considéré les infractions du 31 juillet 2012 ajoutées au dossier PEVL de Robert Mazeroll du 19 juin 2013, puisque la décision a été rendue le 30 mai 2013.

[26] Par conséquent il n'y a pas lieu de lui permettre de se faire entendre maintenant sur ces infractions.

---

<sup>3</sup> *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports, Tribunal administratif du Québec* (10 août 2007), Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 paragr. 10 et 11.

[27] Les autres arguments soulevés par Robert Mazeroll ne sont pas pertinents au stade de la demande de permission de réviser.

[28] De plus, même si la Commission considérait comme un fait nouveau l'échec de la vente de l'entreprise de Robert Mazeroll. Ce fait ne serait pas de nature à modifier la conclusion de la décision lui attribuant une cote de niveau « insatisfaisant ».

[29] Après avoir entendu tous les arguments de Robert Mazeroll et considéré la preuve qu'il a présentée, la Commission est d'avis qu'il tente, au moyen d'une demande en révision, de compléter la preuve qu'il a faite lors de l'audience en première instance.

[30] Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 17.2 de la *Loi*.

### **CONCLUSION**

[31] La Commission est d'avis que de « prime abord » la demande de Robert Mazeroll n'est pas conforme à l'article 17.2 de la *Loi* et elle va rejeter sa demande de permission de réviser la décision 2013 QCCTQ 1453 du 30 mai 2013.

**PAR CES MOTIFS,        la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**                    la demande.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278